



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2023/ICPE/325 de l'arrêté  
préfectoral n° 2022/ICPE/340 du 20 septembre 2022 portant mise en demeure  
COVI SAS – Saint Sébastien sur Loire**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 (notamment sa disposition 4.3.3 relative à la réduction des prélèvements d'eau des entreprises) ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2001 encadrant l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et d'origine animale délivrée à la société COVI S.A.S sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/083 du 14 avril 2021 délivré à la société COVI S.A.S à Saint-Sébastien sur Loire pour l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/002 du 03 février 2020 prescrivant une étude de réduction des consommations d'eau à la société COVI S.A.S ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/ICPE/340 du 20 septembre 2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau ;

**Considérant** que l'exploitant a répondu aux obligations qui lui étaient faites en transmettant les éléments du diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/340 du 20 septembre 2022, par lequel COVI SAS a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II de l'arrêté préfectoral du 03 février 2020

susvisé lui prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau de son site implanté 341 route de Clisson sur la commune de Saint-Sebastien sur Loire.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 8 septembre 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY